



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 894-3-2024

RÈGLEMENT NUMERO 894-3-2024
MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMERO 894-2019
DÉCRÉTANT LES TARIFS APPLICABLES AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT
ET AUX DÉPENSES ENCOURUES PAR LES MEMBRES DU CONSEIL
ET DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ

CE RÈGLEMENT VISE À MODIFIER L'ARTICLE 3, PARAGRAPHE A, ALINÉA 1 DU
RÈGLEMENT AFIN DE DÉTERMINER LE TAUX DE L'ALLOCATION DE DÉPLACEMENT
OCTROYÉ DU KILOMÈTRE SELON LE TAUX DÉTERMINÉ ANNUELLEMENT PAR LE
MINISTÈRE DU REVENU DU QUÉBEC

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 3 ALLOCATIONS ET MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Le Conseil détermine comme suit le montant des allocations et les modalités de remboursement applicables aux cas des dépenses qui sont occasionnées pour le compte de la municipalité par toutes catégories d'actes posés au Québec et dont le but n'est pas un déplacement hors du Québec.

A) ALLOCATION DE TRANSPORT

1. Tout employé qui utilise son véhicule personnel dans l'accomplissement de sa fonction reçoit une allocation de déplacement conforme au plafond de déductibilité des allocations exonérées d'impôt versées par les employeurs aux employés déterminée par le ministère du Revenu du Québec en vigueur au moment du déplacement.
2. Le coût du transport en commun, de location de véhicule (sur approbation de la direction générale), de péage de stationnement, est remboursé sur présentation de pièces justificatives.
3. Le temps pris par une personne salariée pour se déplacer dans l'exécution de son travail est considéré comme du travail, à l'exception du temps pour se rendre au lieu de travail et celui pour revenir au domicile.
4. Pour les déplacements effectués dans une même journée, le kilométrage est calculé de la façon suivante, soit la différence entre le kilométrage réellement parcouru et celui normalement parcouru pour effectuer l'aller-retour de la résidence aux bureaux administratifs de l'employeur.
5. Pour les déplacements effectués à partir de la résidence de l'employé, en dehors des heures normales de travail, le kilométrage est calculé de la résidence au lieu de déplacement, aller et retour.



N° de résolution
ou annotation

RÈGLEMENT NUMÉRO 894-3-2024

B) ALLOCATION DE LOGEMENT

Lors de congrès, voyages d'affaires, séminaires, colloques ou autres événements impliquant un déplacement à l'extérieur du territoire de la municipalité, chaque membre du conseil et/ou employé(e) aura droit à une allocation, par jour de présence, audit événement sans excéder de plus d'un jour le nombre de jours mentionnés au programme officiel avec, en plus, le coût d'inscription. Ladite allocation devra être approuvée préalablement par le conseil municipal.

C) ALLOCATION DE SUBSISTANCE FORFAITAIRE

Les montants suivants sont alloués pour les repas, nonobstant le coût réel, à savoir :

- *15 \$** par personne pour un déjeuner
- *30 \$** par personne pour un dîner
- *50 \$** par personne pour un souper

*Les frais pour les boissons alcoolisées ne sont pas remboursés

D) ALLOCATION DE REPRÉSENTATION

Dans l'exercice de ses fonctions, un membre du conseil peut demander un remboursement pour des fins de représentations, si tels frais ont été autorisés préalablement par une décision du conseil ou par le maire, si celui-ci est dans l'impossibilité de représenter la municipalité.

Dans l'exercice de ses fonctions, un(e) employé(e) peut demander un remboursement pour des fins de représentations, si tels frais ont été autorisés préalablement par la direction générale ou par le maire.

Dans l'exercice de ses fonctions, un(e) représentant(e) nommé(e) par le conseil municipal peut demander un remboursement pour des fins de représentations, si tels frais ont été autorisés préalablement par la direction générale ou par le maire.

Dans tous les cas, les dépenses réellement encourues seront remboursées sur présentation d'un état appuyé et, s'il y a lieu, de toutes les pièces justificatives.

ARTICLE 4 ABROGATION

Le présent règlement abroge et remplace toute politique et/ou règlement adoptés à cet effet.

ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION	10 DÉCEMBRE 2024
DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	10 DÉCEMBRE 2024
ADOPTION DU RÈGLEMENT	21 JANVIER 2025
PUBLICATION	30 JANVIER 2025
ENTRÉE EN VIGUEUR	30 JANVIER 2025

(SIGNÉ)

CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
MAIRE SUPPLÉANT

(SIGNÉ)

ELYSE BELLEROSE
DIRECTRICE GÉNÉRALE
ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE